

Arrêt

n° 200 385 du 27 février 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 juin 2017.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 26 octobre 2017 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité guinéenne et d'origine peuhl, déclare qu'après le décès de son père en janvier 2016, son oncle paternel, L. S., qui partageait déjà le domicile familial à Matoto (Conakry), s'est fait rejoindre par sa femme, F. S., et leurs trois enfants ; leur famille s'est ainsi appropriée la maison familiale du requérant. Après avoir refusé d'épouser son beau-frère, la mère du requérant, en mars 2016, est partie vivre dans le village de Bouliwel avec le jeune frère du requérant, ce dernier étant resté à Matoto dans la famille de son oncle paternel. Après le décès du père du requérant, son oncle, sa tante et deux de leurs enfants s'en sont régulièrement pris à lui, lui imposant d'accomplir des corvées et lui faisant subir des mauvais traitements ; son oncle lui a annoncé qu'il allait devoir quitter l'école privée et poursuivre ses études dans l'enseignement public ; le requérant a même craint que sa tante ne s'en prenne à lui par maraboutage s'il tentait de récupérer les biens dont il avait été spolié. Face à cette situation, le requérant s'est adressé à un ami de son père qui l'a aidé à fuir son pays ; le requérant a quitté la Guinée le 22 mai 2016 et est arrivé en Belgique le 31 décembre 2016, via le Mali, l'Algérie, le Maroc et l'Espagne.

4. D'abord, la partie défenderesse met en cause la minorité du requérant sur la base de la décision prise le 15 février 2017 par le service des Tutelles qui a considéré « *qu'il ressort du test médical que [...] [l'intéressé] est âgé de plus de 18 ans* » (dossier administratif, pièce 17). Ensuite, elle rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit et de bienfondé de ses craintes. A cet effet, elle relève, d'une part, d'importantes divergences dans ses déclarations relatives à l'époque du décès de son père et à l'identité de l'ami de son père qui a pris la décision de lui faire quitter son pays ; d'autre part, elle estime qu'en ne quittant pas la famille de son oncle pour aller vivre ailleurs en Guinée ou pour rejoindre sa mère et son petit frère dans le village de Bouliwel et en n'ayant tenté de contacter que son seul père depuis sa fuite de Guinée, alors que ce dernier est la personne à l'origine de ses problèmes, le requérant a adopté un comportement démontrant l'absence de crédibilité de ses propos. La partie défenderesse reproche encore au requérant de ne pas avoir sollicité la protection de ses autorités alors que rien ne permet d'établir que ces dernières refuseraient ou n'auraient pas la capacité de lui offrir une telle protection contre les agissements de son oncle. Elle considère également que les craintes du requérant d'être victime du maraboutage de la part de sa tante ne relèvent pas de la

protection internationale. La partie défenderesse estime enfin que le certificat médical que produit le requérant ne permet pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision en ce qu'elle est « *inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* » ; elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 1^{er} à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (requête, pages 2 et 3).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il doit soumettre le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il doit se prononcer, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire adjoint (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, pp. 94-98).

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1.1 Pour expliquer les deux contradictions relevées dans ses propos successifs, la partie requérante soutient que « *son audition à l'Office des étrangers ne s'était pas bien passé du tout et que l'interprète présent lui avait mis une pression énorme au point d'être arrivé à lui faire perdre tous ses moyens. Nous rappelons qu'en l'absence de tout avocat présent lors de cette audition, la plus grande prudence s'impose quant aux circonstances dans lesquelles s'est déroulée cette première audition à l'OE.* » (requête, page 4). Elle fait également valoir de gros problèmes de mémoire et de gestion du stress lorsque le requérant s'adresse à un inconnu (requête, page 4).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments.

D'abord, la partie requérante ne produit aucun certificat médical ou attestation psychologique de nature à établir que le requérant souffrirait de problèmes de mémoire.

Ensuite, si les circonstances d'une audition peuvent effectivement engendrer un certain stress dans le chef de la personne entendue, la partie requérante n'étaye pas son observation par des éléments qui, en l'espèce, l'auraient affectée à un point tel qu'elle aurait perdu sa capacité à exposer les faits qu'elle dit avoir vécus personnellement, d'autant plus que les contradictions qui lui sont reprochées portent non sur des détails, mais bien sur des points essentiels de son récit (voir également ci-après, point 8.1.2).

Enfin, il ne ressort nullement de l'entretien à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièces 12 et 16) que l'interprète présent aurait exercé sur le requérant une pression telle que ce dernier aurait perdu ses moyens au point de tenir des propos qui se sont avérés contradictoires avec ceux qu'il a ensuite tenus lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »). A cet égard, le Conseil souligne qu'à la question qui lui a été expressément posée au début de cette même audition, consistant à savoir s'il avait des remarques ou des modifications à apporter par rapport au questionnaire qu'il avait complété à l'Office des étrangers, le requérant n'a formulé aucune observation et a même confirmé les déclarations qu'il avait faites devant cette instance (dossier administratif, pièce 5, page 3). Ce n'est qu'une fois confronté aux divergences relevées entre les propos qu'il tenait au Commissariat général et ses déclarations à l'Office des étrangers, que le requérant a expliqué que l'attitude de l'interprète à l'Office des étrangers lui avait fait peur et l'avait mis sous pression (dossier administratif, pièce 5, page 20).

Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas que l'absence d'un avocat lors de l'entretien du requérant à l'Office des étrangers ait eu une quelconque incidence préjudiciable sur son déroulement.

En outre, ces contradictions relevées par la décision dans les propos du requérant, concernant l'époque du décès de son père et l'identité de l'ami de son père qui a pris la décision de lui faire quitter son pays, résultent non seulement des déclarations qu'il a faites à l'Office des étrangers mais encore des propos qu'il a tenus lorsqu'il a été entendu au service des Tutelles (dossier administratif, pièce 16). Or, la partie requérante n'avance aucune explication à cet égard.

8.1.2 S'agissant plus particulièrement de la divergence relative à l'identité de l'ami de son père qui a pris la décision de lui faire quitter son pays, le requérant « confirme qu'il s'agit de « [D. D.] » et affirme qu'il lui semble avoir toujours déclaré cela, même à l'OE ». La partie requérante estime en outre (requête, page 4) que cette contradiction ne concerne pas un point essentiel de sa demande d'asile : « *Nous ne voyons en effet pas en quoi l'identité de la personne qui l'a aidé à fuir le pays aurait une incidence sur la crédibilité d'événements antérieurs à savoir les faits de persécution qu'il affirme avoir vécus en Guinée et qu'il avance comme raisons qui l'ont poussé à quitter son pays.* »

Le Conseil n'est pas davantage convaincu par ces arguments.

Ainsi, à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 16, Déclaration, page 9, rubrique 30), le requérant a déclaré que l'ami de son père s'appelait A. O. et qu'il ne connaissait pas son nom de famille. Par ailleurs, le Conseil considère que cette contradiction est importante dès lors qu'elle porte sur l'ami du père du requérant, auquel ce dernier s'est adressé pour lui expliquer les problèmes qu'il rencontrait avec la famille de son oncle paternel et qui a décidé de l'aider en lui faisant fuir son pays.

8.2 La partie défenderesse estime qu'en ne quittant pas la famille de son oncle pour aller vivre ailleurs en Guinée ou pour rejoindre sa mère et son petit frère dans le village de Bouliwel alors qu'il prétend que cette famille est à l'origine de tous ses problèmes, le requérant a adopté un comportement démontrant l'absence de crédibilité de ses propos.

A cet égard, la partie requérante fait valoir ce qui suit (requête, page 6) :

« Le CGRA estime également [...] [que le requérant] aurait pu s'établir ailleurs en Guinée plutôt que de quitter son pays.

Or, le requérant a expliqué au CGRA que cela lui est impossible dans la mesure où il ne peut aller se réfugier nulle part et chez personne en Guinée.

Quant à sa mère qui est partie vivre en mars 2016 chez la coépouse de sa mère à Bouliwel avec son jeune frère Ibrahima, il explique que sa mère vit dans une toute petite case notamment avec la coépouse de sa mère et qu'il n'y aurait là-bas aucune place pour lui...

De plus, il a expliqué qu'il ne voulait pas devenir cultivateur et que seule cette option serait possible pour lui à Bouliwel, ce qu'il refuse.

En effet, le requérant souhaite poursuivre ses études et entamer des études en informatique, ce qui est totalement impossible à Bouliwel.

Ainsi, il explique qu'il n'existe que des petites écoles dans les villages alentours distants de Bouliwel. Le requérant précise avoir été à l'école jusqu'à la 12ème année, un an avant l'université. Dans ces conditions, nous estimons qu'il y aurait une disproportion à enjoindre au requérant d'aller vivre chez sa mère dans un village reculé à Bouliwel où il devrait faire une croix sur la poursuite de ses études. »

Le Conseil estime que l'exigüité du logement chez sa mère et l'impossibilité de poursuivre ses études ne sont pas des arguments suffisants pour justifier que le requérant n'ait pas quitté la famille de son oncle paternel dès qu'il a commencé à en subir les mauvais traitements ; à cet égard, le Conseil se rallie à la décision qui considère que pareil comportement « décrédibilise encore davantage la réalité des faits » invoqués.

8.3 La partie requérante soutient encore que la certificat médical du 31 mars 2017 qu'elle a déposé (dossier administratif, pièce 19) fait état de plusieurs cicatrices sur le corps du requérant et qu'il « constitue à tout le moins un commencement de preuve de nature à établir la réalité des maltraitements familiales dont il affirme avoir été victime de la part de son cousin paternel, [S. B.] » (requête, page 6).

A ce sujet, le Conseil estime que cette attestation médicale n'établit pas la réalité des mauvais traitements que le requérant dit avoir subis dans la famille de son oncle paternel et fait sienne la motivation de la décision selon laquelle « rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises. De plus, ce document indique que, selon vos déclarations, vos lésions seraient dues à des bagarres avec un de vos frère[s]. Or, vous avez expliqué vous être bagarré à de nombreuses reprises avec vos deux cousins, [B.] et [A.], mais aucunement avec votre frère. » (page 3, dernier alinéa).

8.4 De manière générale, la partie requérante reproche au Commissaire adjoint de ne pas avoir suffisamment pris en considération le jeune âge du requérant dans l'évaluation de la crédibilité de ses déclarations (requête, page 4).

Le Conseil estime que l'âge du requérant, fixé par le services des Tutelles à 18 ans et demi au moins lors de son entretien à l'Office des étrangers, ne peut à lui seul justifier qu'il ne puisse pas répondre clairement à des questions simples posées dans le cadre de sa demande d'asile, qui concernent l'époque du décès de son père et le nom de l'ami de ce dernier, éléments qui ont nécessairement dû marquer sa vie en lien avec les maltraitements qu'il prétend avoir subies au sein de la famille de son oncle paternel.

8.5 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte qu'il allègue. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les motifs de la décision qui sont surabondants et qui reprochent au requérant de n'avoir tenté de contacter que son seul père depuis sa fuite de Guinée et de ne pas avoir sollicité la protection de ses autorités, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent (pages 5 et 6), ni les observations de la requête qui sont tout autant surabondantes (requête, pages 4, 5 et 6), concernant l'impossibilité pour le requérant, en raison de son origine peuhl, d'obtenir une protection effective de ses autorités et un procès équitable dans le conflit qui l'oppose à la famille de son oncle paternel, d'une part, et la réalité des violences intrafamiliales subies, d'autre part, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des problèmes qu'il dit avoir vécus en Guinée.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

9.1 A l'appui de sa demande, la partie requérante se prévaut de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir que l' « atteinte grave est constituée dans son cas, par les traitements inhumains et dégradants qu'elle risque de subir une fois de plus en cas de retour au pays [...] » (requête, page 3).

9.1.1 D'une part, si la partie requérante constate « qu'il n'y a pas actuellement (sous réserves de changement) de conflit armé, à proprement parler, en Guinée » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, elle considère « tout de même que son appartenance à l'ethnie peule doit être prise en compte pour analyser sa faculté de prétendre soit à un procès équitable soit à une protection effective de ses autorités nationales. La situation sécuritaire actuelle de la Guinée nous laisse

effectivement très perplexe dans la mesure où les élections présidentielles ont fait naître de terribles tensions ethniques entre les peuls et les malinké. Le requérant, en sa qualité de peul guinéen, encourt bien un risque réel de subir des atteintes graves constituées par des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine. » (requête, page 6).

Le Conseil estime à nouveau que l'examen de ces arguments, fondés sur l'origine peuhl du requérant, sont surabondants dans la mesure où il ne peut, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des problèmes que le requérant dit avoir vécus en Guinée avec la famille de son oncle paternel.

9.1.2 D'autre part, le Conseil constate que, pour le surplus, la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants..

9.2 Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément dans la requête, qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En outre, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

9.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

10. Le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions et des traitements inhumains qu'elle invoque et que, dès lors, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont elle se prévaut et selon lequel « [...]e fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux-mille-dix-huit par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE